



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Installation agrivoltaïque, situé au lieu-dit « la Vacherie »  
sur la commune de Saint-Evrout-de-Montfort (61)**

N° MRAe n° 2026-16827

# PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 27 avril 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne d'un projet d'installation agrivoltaïque, situé au lieu-dit « la Vacherie » sur la commune de Saint-Evroult-de-Montfort (61), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 26 juin 2026 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Nicolas BLONDEL, Noël JOUTEUR, Françoise LAVARDE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Sabine SAINT-GERMAIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie<sup>2</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>.**

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

2 Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)

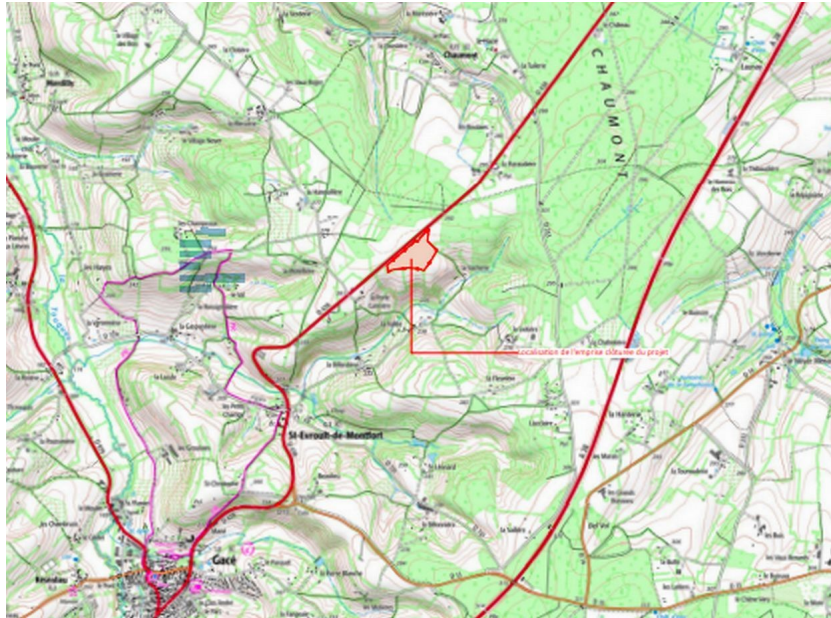
3 Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire

# AVIS

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société Photosol Développement, consiste à créer un parc agrivoltaïque situé au lieu-dit « la Vacherie », le long de la route départementale (RD) 438, sur la commune de Saint-Evroult-de-Montfort (61).



Plan de situation (source permis de construire p.20)

L'emprise du projet est composée de quatre parcelles attenantes qui s'étendent sur une surface totale d'environ 7,35 hectares (ha). La surface du site, une fois clôturée, sera de 6,62 ha.

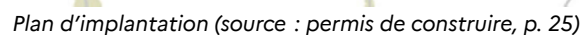
La puissance projetée du parc est de 4,2 mégawatt-crête (MWc) pour une production annuelle estimée à 5,5 gigawatt-heure (GWh), soit la consommation annuelle d'environ 2 500 habitants. Le projet prévoit l'installation de 6 496 modules photovoltaïques. La surface unitaire des panneaux sera de 2,7 m<sup>2</sup> (2,38 x 1,34), ils couvriront 17 539 m<sup>2</sup> à plat (15 460 m<sup>2</sup> en inclinaison moyenne). Le taux de couverture de la variante retenue sera de 38 % (évaluation environnementale - EE p. 315), mais dans l'étude agricole (p. 14) il est fait mention d'un taux de couverture de 32,9 %. Quoiqu'il en soit, ce taux respecte les dispositions réglementaires encadrant les projets agrivoltaïques<sup>4</sup>.

**L'autorité environnementale recommande de clarifier et de mettre en cohérence le taux de couverture par les panneaux photovoltaïques du projet.**

Les panneaux (appelés aussi tables dans le dossier) seront fixés sur des moyeux de 2,1 m de hauteur et orientables à plus ou moins 50 degrés, grâce à un système de mobilité en fonction de la position du soleil dit tracker. En fonction de leur inclinaison, le point le plus bas des panneaux pourra être à 1,2 m du sol et le point le plus haut à 3,05 m du sol. Au stade actuel des recommandations de l'étude géotechnique, il est prévu de privilégier un ancrage des pieux avec préforage béton à une profondeur allant de 1,7 à 3 m.

<sup>4</sup> Pour information, ce taux est néanmoins sensiblement supérieur à celui de 25 % préconisé par la charte sur l'agrivoltaïsme normand adoptée en septembre 2025.

Le projet nécessitera également l'installation de locaux techniques (onduleur, poste de transformation, poste de livraison) sur une surface totale de 1 553 m<sup>2</sup>. Une citerne souple de 60 m<sup>3</sup> sera installée à l'entrée du site, conformément aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de l'Orne. Des pistes enherbées, dites « pistes légères » de 4 m de largeur environ et 1 103 m de long seront aménagées en périphérie, afin de faciliter la circulation. Les pistes lourdes seront limitées à la zone des locaux techniques. Le site sera clôturé sur 2 m de haut, sur une longueur totale de 1 209 m, en prévoyant des passages pour la petite faune tous les 50 m.



***L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.***

5 L'étude G2 AVP vise à pré-dimensionner les fondations et à proposer un modèle géotechnique du terrain, tandis que l'étude G2 PRO, réalisée en phase projet, affine les investigations et adapte les solutions aux contraintes réelles du sol. Ensemble, ces études géotechniques garantissent la maîtrise des risques et la conformité des ouvrages, de la conception à l'exécution.

par des modules plus puissants soit de procéder à la remise en état du site, par démantèlement des installations et recyclage des matériaux pouvant l'être (EE, p. 50).

Le dossier précise que la parcelle, actuellement exploitée en grande culture, sera reconvertie en prairie permanente pour accueillir un troupeau de brebis (EE, p. 38). Cette nouvelle utilisation du site, qui s'inscrit selon le dossier dans un système d'élevage ovin existant, permettra d'augmenter le cheptel de l'exploitant et de favoriser le pâturage.

## 1 1.2. Présentation du cadre réglementaire

### Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. L'emprise de la zone d'implantation potentielle (Zip) est classée en zone non constructible dans la carte communale actuellement en vigueur et en zone agricole (A) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Vallées d'Auge et du Merlerault, en cours d'élaboration. Toutefois l'installation d'un parc agrivoltaïque figure parmi les exceptions prévues à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme.

Le projet est également soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), en raison de potentielles dégradations de zones humides dans le cadre du projet.

### Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>6</sup>.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

## 1.3. Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Evroult-de-Montfort, dans le département de l'Orne, à environ 5 km au nord-est de la commune de Gacé. La Zip envisagée pour ce projet est située le long de la RD 438 reliant Gacé à Bernay, entre cette même RD et l'autoroute A28.

L'emprise du projet s'inscrit sur un ensemble de parcelles attenantes, actuellement exploitées en grande culture, dont la périphérie est entièrement plantée de haies bocagères. Dans le cadre du

<sup>6</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

projet, ces parcelles seront destinées à la pâture des moutons, l'élevage ovin constituant la principale activité de l'exploitant agricole.

Le projet de parc agrivoltaïque de Saint-Evroult-de-Montfort est situé en dehors des périmètres de sites Natura 2000, mais deux zones spéciales de conservation (ZSC) sont identifiées dans l'aire d'étude éloignée (AEE) (5 km autour de la Zip) : la ZSC « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150) à une distance de 1,83 km à l'est de la Zip et la ZSC « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » (FR2502014) à une distance de 3,41 km au sud de la Zip. Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont également recensés dans l'AEE : l'APPB « *Rivière la Guiel, ses affluents et zones humides associées* » (FR3800707), situé à 1,96 km de la Zip et l'APPB « *Rivière la Touques et ses affluents* » (FR3800074), situé à 2,3 km de la Zip. Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>7</sup> (Znieff) de type II sont identifiées dans l'AEE dont une qui concerne également l'aire d'étude immédiate (en limite de périmètre) au nord de la Zip, « *Vallées de la Touques et ses petits affluents* » (250006496). Une Znieff de type I est présente dans l'AEE, « *La Touques et ses petits affluents-frayères* ».

La Zip est située à proximité de la forêt de Chaumont qui constitue un réservoir de biodiversité boisé identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>8</sup> au titre de la trame verte et bleue.

La Zip du projet se situe en dehors de tout secteur prédisposé à la présence de zones humides, selon les cartographies de la Dreal Normandie. Toutefois, le dossier indique que l'ensemble de la Zip se trouve en zone humide sur la base des critères pédologiques. Aucun cours d'eau ne traverse la Zip. Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La Zip n'est grevée par aucune servitude d'utilité publique.

La zone d'étude présente un dénivelé global peu marqué, allant de 5 à 20 m entre les points hauts et bas. Le terrain est peu accidenté avec une pente moyenne de 3 % orienté nord-ouest/sud-est dans l'aire d'étude immédiate (AEI).

La Zip est localisée à proximité de plusieurs hameaux (à 300 m pour les plus proches, « la Vacherie », « la Vallée », « la Porte lancière ») composant un habitat diffus. Aucune habitation n'est présente dans l'AEI, et l'urbanisation est faible. Les futurs postes techniques seront éloignés de plus de 400 m des riverains les plus proches.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la biodiversité, la gestion des eaux de ruissellement, le paysage et le climat.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 2.1. Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par

<sup>7</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>8</sup> Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine, un volet dédié aux impacts sur la nature (volet naturel), et un résumé non technique présenté dans un document séparé. Les documents proposés sont bien illustrés et de bonne qualité rédactionnelle.

En outre, le dossier comporte une étude agricole qui conclut à la préservation du caractère agricole des parcelles du parc.

## 2.2. Justification des choix retenus, solutions de substitution et variantes

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

Le choix du site d'implantation du projet évite les zones naturelles et patrimoniales sensibles (sites Natura 2000, Znieff, sites inscrits et classés...) et n'est pas impacté par des contraintes liées à diverses servitudes. Il respecte une distance d'éloignement minimale d'environ 300 m par rapport aux premières habitations. L'évaluation environnementale comprend également l'analyse d'autres sites potentiels, notamment le site n° 2 sur la commune du Bosc-Renoult et le site n° 1 sur la commune de Saint-Pierre-des-Loges (EE, p. 319). Ces sites n'ont pas été retenus compte tenu de la situation trop éloignée du poste source pour le premier et des enjeux environnementaux et paysagers pressentis pour le second.

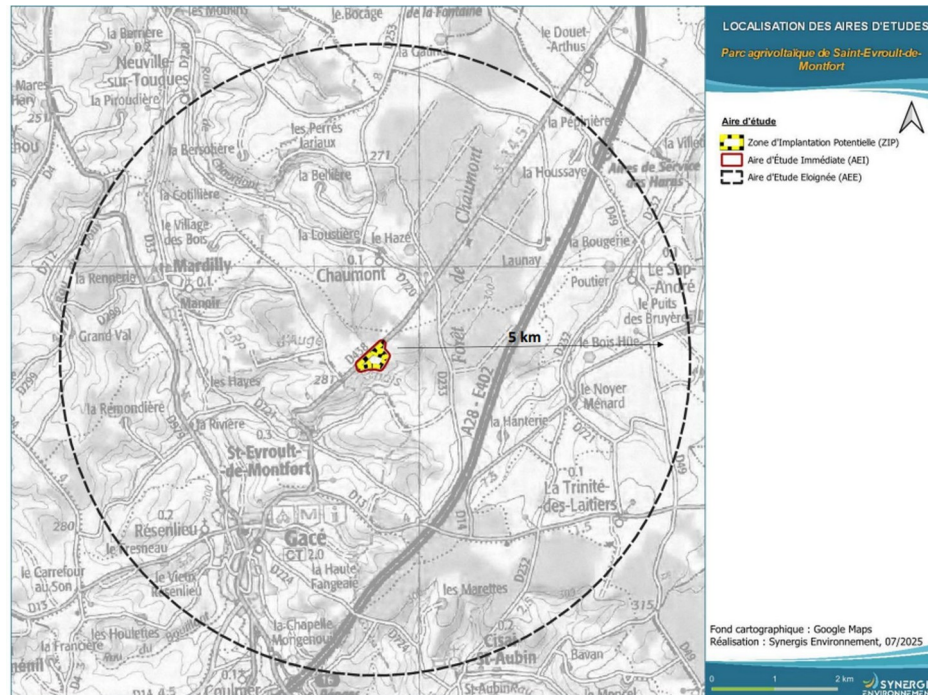
Les trois variantes d'implantation du projet sont présentées à partir de la page 321 de l'évaluation environnementale. Elles correspondent à différentes étapes d'élaboration et d'étude du projet (la variante n° 1 présente une implantation des tables envisagée avant le retour de l'étude faune/flore). La variante n° 3 a été retenue car le porteur de projet considère qu'elle représente le meilleur compromis entre la performance énergétique (puissance optimisée avec des tables mobiles (trackers), la préservation de la biodiversité (en évitement des zones à enjeu pour les chiroptères et l'avifaune), l'intégration paysagère (moindre impact visuel) et la minimisation des emprises au sol (surface comparable aux autres variantes mais avec une meilleure efficacité).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées ci-dessus.

## 3.1. La biodiversité

### 3.1.1 État initial de l'environnement



Localisation des aires d'études (source : Volet naturel, p. 12)

#### Méthodologie

Selon le dossier (Volet naturel, p. 9 et suivantes), l'étude faune-flore s'appuie à la fois sur les références bibliographiques, les relevés de terrain, le traitement et l'analyse des données et l'évaluation des enjeux écologiques.

Les périmètres étudiés sont ceux de la Zip, de l'aire d'étude immédiate (AEI : Zip complétée par une bande de 60 m sur toute sa périphérie) et de l'aire d'étude éloignée (AEE : dans un rayon de 5 km autour de l'AEI).

#### Etat initial

Les habitats naturels présents dans la Zip sont majoritairement anthropisés. Les terres labourées nues des grandes cultures occupent l'essentiel de la Zip. Les alignements d'arbres et les ourlets mésophiles constituent les seuls habitats semi-naturels présents. Une haie a été identifiée au nord de la Zip, avec la présence d'un arbre mort encore sur pied. Hormis ce spécimen, cette haie, qui longe la RD 438, semble moins propice à l'accueil d'habitats naturels que la haie située au sud de la Zip.

Les habitats présentant des enjeux ont été recensés dans l'AEI mais en dehors de la Zip. Il s'agit de zones humides, de prairies humides et de mégaphorbiaies.

Le réseau de haies identifié en périphérie de la Zip abrite de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux et présente un enjeu de préservation variable. Les inventaires de terrain ont révélé la présence du Bouvreuil pivoine (enjeu « très fort ») ou le Bruant jaune (enjeu « fort »). L'enjeu est « modéré » pour les espèces telles que l'Alouette lulu, l'Etourneau sansonnet, la Grive draine, la Linotte mélodieuse, la Sittelle torchepot. La synthèse des enjeux (EE, p. 141) fait état d'enjeux forts à faibles, en fonction des différentes espèces et des différentes périodes de vie (période de reproduction, période hivernale, période de migration...). La carte de synthèse (EE, p. 199) révèle que les enjeux en matière d'habitat sont finalement modérés au sein de la Zip pour se concentrer dans les haies en bordure de la Zip.

Le site du projet agrivoltaïque semble peu favorable à la présence d'amphibiens, aucun spécimen n'ayant été recensé. La Salamandre tachetée a été identifiée dans l'AEI, dans un secteur boisé et composé de mares, en dehors de la Zip. Au cours des prospections de terrain et malgré la pose de plaques sur des milieux favorables, aucune espèce de reptile n'a été observée.

Les enjeux pour l'entomofaune sont évalués comme faibles : aucun insecte n'est identifié dans le périmètre de la Zip. Seule la présence du Miroir (Rhopalocère<sup>9</sup>), à enjeu « modéré », est signalée dans l'AEI. Quatre espèces de mammifères terrestres (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe, Sanglier et Renard roux) présentes notamment en bordure de la Zip, le long des haies, présentent un enjeu qualifié de très faible (EE, p.89). Concernant les chiroptères, sept espèces sont présentes en lisière de la Zip. Les enjeux se situent en dehors de la Zip, dans les zones de prairies pâturées et les prairies de fauche qui constituent principalement leurs zones de chasse (notamment la Pipistrelle commune) et dans les réservoirs de biodiversité tels que la forêt de Chaumont et les Znieff environnantes où les chiroptères peuvent s'abriter.

Pour la flore, un total de 104 espèces a été inventorié. L'évaluation environnementale (p. 141) considère que cette richesse spécifique est faible et qu'elle s'explique par le contexte agricole homogène (grandes cultures). On ne retrouve pas de flore patrimoniale ni de flore invasive. L'enjeu pour la flore est considéré comme faible. Par ailleurs, les sondages pédologiques révèlent la présence de zones humides « *probablement expliqué[e] par la présence de sources et de nappes affleurantes* » au sein de la Zip (EE, p. 167), même si aucune analyse floristique ne vient confirmer le caractère humide des sols.

La synthèse des enjeux écologiques montre des enjeux « faibles » au sein de la Zip compte tenu des activités anthropiques (terres labourées, réseaux routiers) et une diversité écologique limitée (grandes cultures). Les enjeux « forts » sont exclusivement localisés en périphérie, notamment dans les haies périphériques, et au-delà de la Zip, (notamment dans les Znieff, au regard de leurs fonctionnalités écologiques et de leur rôle dans le cycle biologique des espèces recensées comme patrimoniales (EE, p. 141)).

### 3.1.2 Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le linéaire de haies bocagères (2 495 m de haies inventoriées) est réparti de manière hétérogène en périphérie de la Zip. Ces haies ont été identifiées comme constituant le principal lieu d'habitat de l'avifaune identifiée dans la Zip et dans l'AEI, et dans une moindre mesure comme un lieu de déplacement et de chasse pour les chiroptères. Les enjeux de biodiversité se concentrent sur ces haies dont le maintien doit être assuré. La mesure d'évitement E1.1 vise la préservation de ces habitats. Il est précisé qu'« *Un espacement de 1,5 mètres minimum à distance des haies autour de la parcelle cultivée est respecté par les implantations en ce qui concerne la clôture, et 10,5 m en ce qui concerne les panneaux.* » (EE, p. 374).

Les impacts peuvent être occasionnés en phase chantier, en phase exploitation, et lors du démantèlement et de la remise en état.

En phase chantier, le principal impact est la destruction d'habitat et d'individus, ou au moins le dérangement de leur cycle biologique. La première mesure prise par le porteur de projet consiste à éviter les populations connues et leur habitat. Ensuite, le porteur de projet prévoit une mesure dite d'évitement (mesure E1.1a-1) consistant à mener les travaux entre septembre et mars, en dehors de la période de reproduction et d'élevage de la plupart des espèces (p. 390, EE). La limitation de l'emprise des travaux par un plan de circulation est également prévue afin de réduire les risques de dégradation et de destruction éventuelles des milieux environnants et de la faune. Le porteur de projet s'engage à ne laisser aucun dispositif pouvant constituer un piège pour la faune (mesure de réduction R2.2, EE, p. 381). Afin de s'assurer de la pertinence des mesures, le passage d'un écologue sur le chantier est prévu.

---

<sup>9</sup> Papillon de jour.

Afin d'écartier les risques de rejet dans les milieux naturels (air, sol, sou-sol) en phase travaux plusieurs mesures d'évitement sont prévues et en phase d'exploitation le recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est exclu (E3.1a et E3.2a, EE p. 374)

Concernant le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, l'évaluation environnementale considère que les mesures de réduction « R2.1f- *Prise en compte des plantes invasives lors du chantier* » telles que le nettoyage avant l'intervention des camions et engins de chantier venant de l'extérieur sur le site, l'apport limité et le contrôle du contenu de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) permettent de réduire les impacts à un niveau estimé faible.

Durant l'exploitation, le premier impact identifié est celui de l'ombre portée des panneaux sur la surface du sol, soit 18 246 m<sup>2</sup> au maximum. S'agissant de trackers dont la technologie permet de modifier les conditions d'ombrage des sols, l'évaluation environnementale considère les incidences faibles, sachant que la flore identifiée sur la Zip présente actuellement peu de variété (cultures) et n'est pas caractérisée comme étant inféodée aux zones humides.

S'agissant des impacts résiduels, le porteur de projet évalue les impacts comme non significatifs à faibles (EE, p. 405). Il considère que le projet aura même un impact positif dans la mesure où l'évolution d'une parcelle cultivée vers une prairie favorisera la pousse d'espèces végétales sauvages et le retour de la petite faune liée à ces habitats.

Les effets de miroitement des panneaux solaires sont susceptibles d'attirer les insectes aquatiques, les oiseaux et les chiroptères, créant un risque de collision. L'autorité environnementale observe que le dossier n'envisage pas de mesure, tel l'usage de matériaux matifiants sur les panneaux solaires, permettant de réduire ces risques.

***L'autorité environnementale recommande de réévaluer l'impact de la présence des panneaux sur la faune avicole et sur les chiroptères, notamment ce qui concerne les risques de collision et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réduire.***

Les travaux seront réalisés systématiquement de jour afin d'éviter les dérangements et les risques de collision avec les espèces nocturnes (chiroptères, amphibiens, oiseaux et entomofaune nocturnes, mammifères terrestres) (mesure de réduction R3.1b, EE, p. 380).

De plus, afin de compenser la disparition d'une zone humide identifiée par sondage pédologique due aux installations techniques (poste de livraison et transformateur) et aux pieux des modules photovoltaïques, le porteur de projet prévoit une mesure de compensation par la réhabilitation d'une mare à Neuville-sur-Touques (mesure C1.1a-1, EE, p. 396-398 EE). D'après le dossier, ce nouvel espace sera favorable notamment aux amphibiens.

Un suivi écologique du parc en phase exploitation et un suivi écologique de la compensation (MS2 et MS3, EE p. 385) sont prévus. En fonction des taxons, plusieurs passages par an seront programmés de n+1 jusqu'à n+30 afin de vérifier l'efficacité de la mesure de compensation. Des mesures correctives seront envisagées en cas de non-atteinte du niveau de restauration attendu. Ce suivi gagnerait à être complété et précisé, en fonction des espèces et des habitats concernés (points de mesure, paramètres, valeurs de référence et valeurs-cibles, mesures correctives à mettre en place le cas échéant, etc.).

***L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi écologiques envisagées, en les assortissant notamment, selon les espèces et les habitats considérés, d'indicateurs chiffrés et des mesures correctives éventuelles.***

## 3.2. Le paysage

La Zip se trouve au sein de l'entité paysagère « *Les grandes vallées encaissées du pays d'Auge* ». Plus localement, elle s'inscrit dans la structure « *L'entrelacs des vallons bocagers* », au sein des ensembles

paysagers du bocage composés de prairies entourées de haies, de cultures céréalières et de boisements et présentant des reliefs doux.

L'étude d'impact comprend des analyses et photomontages (EE, p. 306) qui permettent d'évaluer les impacts visuels du futur parc à partir de plusieurs points de vue. L'AEI se caractérise par un terrain plat. La Zip étant entourée de haies plus ou moins denses, la visibilité est relativement limitée, sauf depuis l'entrée de la Zip ainsi qu'en bordure de la RD 438 où quelques percées dans les linéaires de haies arbustives permettent d'apercevoir la Zip. Les photos ont été prises en période hivernale, par conséquent, la végétation peut effectivement laisser apparaître le site, en l'absence de feuilles. Hormis la proximité de la RD 438, la Zip est essentiellement entourée de terres agricoles. Les prises de vue depuis l'AEI (EE, p. 305) comme depuis l'AEE (EE, p. 309) conduisent le porteur de projet à considérer l'impact visuel du projet comme faible.

La principale mesure pour limiter les impacts visuels du projet est le maintien des haies existantes. L'autorité environnementale estime que cette mesure de préservation doit être accompagnée d'une mesure de suivi de l'état et du bon entretien de ces haies bocagères, et de leur efficacité à constituer des masques visuels. Une mesure correctrice, consistant en une plantation de reprise par exemple, si elle s'avérait nécessaire, pourrait utilement assortir ce suivi.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure de suivi de l'évolution des haies bocagères existantes ou plantées dans le cadre du projet, sur la durée de vie du parc, assortie d'une mesure correctrice à mettre en œuvre en cas de constatation de l'insuffisance des mesures de réduction.***

### 3.3. La gestion des eaux de ruissellement

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration à la parcelle, entre les panneaux. S'agissant des surfaces aménagées pour les pistes lourdes, le dossier précise que le revêtement reste perméable et drainant (EE p. 26). Les postes de transformation et de livraison seront surélevés pour éviter l'intrusion d'eau pluviale. (EE, p. 382).

Par ailleurs, l'EE (p. 326) souligne que la mise en place de panneaux photovoltaïques peut concentrer le ruissellement et réduire la surface d'infiltration initialement disponible même si, dans les sites où les sols sont très perméables, où la topographie est plane et où de la végétation couvre les sols, ces modifications des écoulements restent limitées. Considérant que le site présente une topographie plane, l'EE conclut que l'engorgement des sols ne viendra pas perturber le bon fonctionnement du parc agrivoltaïque. Il est néanmoins envisagé que des aménagements spécifiques d'intervention pourront être mis en place pour le personnel d'exploitation du parc en cas de sols trop engorgés après de fortes pluies ou en période hivernale. L'affirmation que « *les incidences brutes du projet sur les écoulements en phase d'exploitation du projet seront très faibles* » semble donc devoir être revue.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les écoulements d'eau en phase d'exploitation notamment dans un contexte de changement climatique entraînant une modification du régime des précipitations, et de définir des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.***

### 3.4. Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité

carbone dès 2050<sup>10</sup>. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

L'évaluation environnementale présente le bilan général de l'empreinte carbone des installations photovoltaïques du projet et indique qu'avec une production énergétique de 157 GWh sur la durée de fonctionnement du parc évaluée à 30 ans, le projet de parc agrivoltaïque permettra d'éviter au total le rejet d'environ 71 832 tCO<sub>2</sub>eq (tonne équivalent de gaz carbonique) (tableaux EE, p. 52-53), par rapport au bilan carbone du mix énergétique moyen français, cette comparaison étant réalisée à partir de la simulation effectuée par RTE<sup>11</sup> « du fonctionnement du réseau électrique sans les installations éoliennes et solaires sur l'année de référence 2019 et sur la zone Europe [...] ». L'autorité environnementale estime que la comparaison doit se faire sur la base des dernières données de RTE disponibles<sup>12</sup>.

Les sources d'émission de GES sont identifiées, émissions induites en amont du projet (phase travaux, livraisons, fonctionnement, etc.) et en aval (transport électrique aval, fin de vie du parc avec le recyclage des équipements de la centrale). Le maître d'ouvrage estime ces émissions à 5 168,35 t de CO<sub>2</sub>. Toutefois, le bilan n'intègre pas dans cette estimation les émissions liées à la production des panneaux et leur coût énergétique. La question de leur acheminement (importation éventuelle) mériterait également d'être précisée. L'autorité environnementale constate par ailleurs que le temps de retour énergétique du projet<sup>13</sup> n'est pas évalué.

***L'autorité environnementale recommande de quantifier le bilan carbone du projet sur l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie (construction, production des panneaux et supports, transport, phase travaux, exploitation et démantèlement) et de comparer le bilan carbone du projet aux dernières données disponibles concernant le taux moyen d'émission du mix électrique français. Elle recommande également d'effectuer un calcul du temps de retour énergétique du projet.***

---

<sup>10</sup> Une troisième SNBC est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD le 27 mars 2026.

<sup>11</sup> RTE est le gestion du réseau de transport d'électricité de France.

<sup>12</sup> <https://www.rte-france.com/donnees-publications/eco2mix-donnees-temps-reel/chiffres-cles-electricite#co2-France>

<sup>13</sup> Délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction.